L’obligation d’entretenir son épouse.

HAKÎM IBN MU'ÂWIYAH AL-QUSHAYRÎ RAPPORTE D'APRÈS SON PÈRE : J'AI DIT :
Ô MESSAGER D'ALLAH, QUEL EST LE DROIT DE NOS ÉPOUSES SUR NOUS ? IL DIT :

« QUE TU LA NOURRISSES LORSQUE TU MANGES, QUE TU LA VÊTISSES LORSQUE TU TE VÊTIS... »

📘 ABU DÂWUD (2142) - HADITH HASAN.



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

992 – وَعَنْ حَكِيمِ بنِ مُعَاوِيَةَ الْقُشَيْرِيِّ، عَنْ أَبِيْهِ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: قُلْتُ يَا رَسُولَ اللهِ، مَا حَقُّ زَوْجَةِ أَحَدِنَا عَلَيْهِ؟ قَالَ: « أنْ تُطْعِمَهَا إِذَا طَعِمْتَ، وَتَكْسُوَهَا إِذَا اكْتَسَيْتَ ... » الحَدِيثَ، وَتَقَدَّمَ فِي عِشْرَةِ النِّسَاءِ بِرَقْمِ (883) (1).

993 – وَعَنْ جَابِرٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- عَنِ النَّبِيِّ -صلى الله عليه وسلم- فِي حَدِيثِ الحَجِّ بِطُولِهِ، قَالَ فِي ذِكْرِ النِّسَاءِ: « وَلَهُنَّ عَلَيْكُمْ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالمَعْرُوفِ ». أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ (2).

(1) أحمد (4/ 447)، أبو داود (2142)، والنسائي في عشرة النساء (289)، وابن ماجه (1850).

(2) مسلم (1218).

990 – Hakîm Ibn Mu'âwiyah Al-Qushayrî rapporte d'après son père : J'ai dit : Ô Messager d'Allah, quel est le droit de nos épouses sur nous ? Il dit : « Que tu la nourrisses lorsque tu manges, que tu la vêtisses lorsque tu te vêtis… » [Hasan] (1)

991 – Jâbir رضي الله عنه rapporte – dans le long hadith relatif au pèlerinage – que le Prophète ﷺ a dit en parlant des femmes : « Elles ont comme droit sur vous que vous les

nourrissiez et les vêtissiez conformément à la bienséance. » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1 – L'obligation pour le mari de pourvoir aux besoins de son épouse et de la loger. Allah ﷻ dit : « Les hommes sont responsables des femmes, en raison des faveurs qu'Allah leur accorde, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens » (3)

2 – La prise en charge de l'épouse est obligatoire, que l'époux vive dans l'aisance ou la pauvreté, et cette obligation n'est jamais levée pour la majorité des savants.

3 – La législation du nivellement entre l'homme et son épouse, ainsi il ne doit pas s'accorder des choses en la privant, mais il doit accomplir des dépenses pour elle en fonction de son aisance, sa pauvreté et sa capacité.

4 – « conformément à la bienséance » signifie que la prise en charge de l’épouse doit être conforme à l’usage, ce qui diffère en fonction de l’époque, du lieu, et de la situation des gens. Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Ce qui est correct et probant pour la majorité des savants est que la prise en charge de l’épouse dépend de l’usage et n’est pas déterminée par la Législation, mais elle varie en fonction des situations, des lieux et des époques, et également de la condition des époux. Allah ﷻ dit : « Entretenez de bons rapports avec elles » (4) et le Prophète ﷺ a dit : « Prends de son argent, de manière convenable, ce qui couvrira tes besoins et ceux de tes enfants. »

5 – L’épouse répudiée bénéficie également de cette prise en charge pendant la période pendant laquelle il est possible de reprendre la vie conjugale sans renouvellement du contrat de mariage (Ar-Raj’ah), quant à celle qui est répudiée irrévocablement, elle n’y a pas droit. Ibn Al-Qayyim a dit : « L’épouse divorcée irrévocablement n’a droit à aucune prise en charge, conformément à la Sunna du Messager d’Allah ﷺ

et au Livre d'Allah ﷻ. C'est également ce qu'implique l'analogie saine, et c'est l'avis des adeptes du hadith. »

6 – Ibn Al-Qayyim a dit : « L'avis des habitants de Médine est qu'on n'accepte pas l'accusation d'une femme portée à l'encontre de son mari affirmant qu'il ne l'a pas entretenue et pas logée dans le passé. C'est là l'avis correct, en raison des preuves apparentes sur elles. C'est l'avis que nous adoptons en dehors de tout autre. »

7 – Si une femme épouse un homme riche qui, par la suite, est frappé par la pauvreté, elle peut demander l'annulation du mariage (Al-Faskh), car le fait qu'il jouisse d'elle sans pour autant l'entretenir est un préjudice qui lui est porté. Mais si elle connaissait la pauvreté de son époux en se mariant, elle n'a pas cette possibilité. (5)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐAsqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des**

commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 596 – 597 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) Abu Dâwud (2142).

(2) Muslim (1218).

(3) Sourate An-Nisa, v.34.

(4) Sourate An-Nisâ', v.19.

(5) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des différentes prises en charge, cassette n°2.